

ANNEXE 3

ROI (Règlement d'ordre intérieur) de l'Assemblée générale

Le règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Générale doit être adopté pour intégrer les dispositions reprises dans le CDLD et les statuts SPI relatives à la possibilité de tenir une Assemblée Générale à distance en cas de situation extraordinaire.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, a adopté le projet de règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Générale et lui recommande de l'approuver.

Les modalités de tenues d'une Assemblée Générale à distance se trouvent ci-dessous.

***REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
DE L'ASSEMBLEE GENERALE (article L6511-2, §1^{ER}, CDLD)***

PREAMBULE

Considérant l'article L6511-2, §1^{er} du CDLD qui prévoit que les réunions de l'Assemblée générale de l'intercommunale se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire.

Que par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance et dans ce cas le règlement d'ordre intérieur en fixe les conditions et les modalités.

Vu les articles L6511-1 à L6511-32 du CDLD relatifs aux modalités des réunions des instances des pouvoirs locaux régissant les réunions à distances des organes.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD du 23 septembre 2021.

Vu la circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre des réunions à distance du 30 septembre 2021.

Vu l'article 29bis dernier alinéa des statuts de la SPI.

Article 1 – Objet du présent ROI

L'objet du présent ROI porte sur les conditions et les modalités des réunions à distance de l'Assemblée générale et non sur l'ensemble des dispositions relatives au fonctionnement de l'Assemblée générale des associés pour lesquelles il est renvoyé aux statuts de l'intercommunale.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du présent ROI, il y a lieu de se rapporter à l'article L6511-1, §1 du CDLD en ce qui concerne la définition de :

- la réunion à distance ;
- la situation extraordinaire ;
- la situation ordinaire.

Article 3 – Situation déclenchant la possibilité d'organiser une réunion à distance

Conformément à l'article L6511-2, §1^{er} du CDLD, les réunions de l'Assemblée générale de l'intercommunale se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance.

Article 4 – Modalités particulières de convocation de l'Assemblée générale à distance

La convocation à une réunion à distance se fait conformément aux dispositions applicables dans le cadre d'une réunion physique.

La convocation :

- 1) mentionne les raisons justifiant la tenue d'une réunion à distance ;
- 2) mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3) contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 5 – Objet des délibérations en cas de réunion à distance de l'Assemblée générale

Sauf si l'autorité est tenue de respecter un délai de rigueur, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote lors d'une réunion à distance.

Article 6 – Garanties de l'outil numérique utilisé pour la réunion à distance

L'outil numérique utilisé dans le cadre de réunions à distance garantit l'identification certaine du membre de l'organe pendant toute la durée de la réunion.

La partie publique de la réunion à distance est obligatoirement diffusée en direct par un lien de visioconférence qui est envoyé à tout qui en fait la demande.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Lors d'une réunion à distance de l'Assemblée générale, l'outil numérique mis en place devra nécessairement prévoir la possibilité d'échange de vues au travers des prises de parole et questions/réponses.

Article 7 – Règles particulières relatives à l'organisation des débats en cas de réunion à distance de l'Assemblée générale

L'organisation d'une réunion à distance s'effectue dans le cadre strict des principes démocratiques consacrés par le CDLD, singulièrement ceux relatifs :

- *au respect de la publicité des débats ;*
- *à la prise de parole des membres ;*
- *à la délibération ;*
- *à la possibilité d'échange de vues au travers de prises de parole ou de questions/réponses.*

Lors de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage individuellement et à haute voix au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant le huis clos.

Les votes au scrutin secret sont adressés à la personne chargée légalement ou statutairement de veiller à la légalité du processus de décision par voie électronique.

Cette personne se charge d'anonymiser les votes dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Cette personne étant le Directeur général de l'intercommunale.

Article 8 – Mandat impératif

Conformément à l'article L6511-2, §2 du CDLD, en ce qui concerne les Assemblées générales d'intercommunales, s'il est recouru à une réunion à distance, une délibération du Conseil communal, provincial ou de CPAS s'il échet sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, §1, alinéa 1^{er} est obligatoire.

Si le Conseil communal, provincial ou le CPAS ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorum de présence et de vote.

Ce mécanisme est qualifié de « mandat impératif ».

A défaut de délibération et partant de mandat impératif, la Commune, la Province ou le CPAS est réputé absent(e) à l'Assemblée générale.

Article 9 – Mentions figurant dans le procès-verbal de la réunion à distance

Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1 du CDLD.

Lors de la réunion à distance, les heures d'ouverture et clôture de la séance, ainsi que les éventuelles interruptions dues à des problèmes techniques sont actées au procès-verbal de la séance.